

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91000 Evry

Cahier des Clauses Particulières (CCP)

**Travaux de fourniture et d'installation d'une Pompe à Chaleur
Réversible au centre des finances publiques de Yerres dans
l'Essonne.**

RÉFÉRENCE DE LA CONSULTATION SUR LA PLACE :

PAC-Yerres-2026

Procédure utilisée : Marché à procédure adaptée passé en application
de l'article R-2123 du code de la commande publique

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :

Vendredi 11 Septembre 2026 à 16h

Le présent CCP comporte 32 pages numérotées de 1 à 32

Table des matières

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX.....	1
Chapitre 0 Préambule.....	5
Chapitre 1 Généralités.....	6
Article 1 Champs d'application.....	6
1.1 Le « maître d'ouvrage ».....	6
1.2 Maître d'ouvrage de l'opération.....	6
1.3 Le titulaire.....	6
1.4 La notification.....	6
1.5 L'ordre de service.....	7
1.6 La réception.....	7
Article 2 Obligations générales des parties.....	7
2.1 Concernant la forme des notifications et informations ; les modalités de computation des délais d'exécution des prestations ; la représentation de l'entité adjudicatrice ; les obligations générales du titulaire ; et la co-traitance.....	7
2.2 Groupement conjoint.....	7
2.3 Groupement solidaire.....	7
2.4 Sous traitance.....	7
2.5 Ordres de service et convocations du titulaire – rendez vous de chantier.....	8
Article 3 Pièces contractuelles.....	8
Article 4 Confidentialité.....	8
4.1 Protection des données à caractère personnel.....	8
4.2 Obligations de la DDFIP de l'Essonne.....	9
Article 5 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	10
Article 6 Mesures environnementales et énergétiques.....	10
Article 7 Responsabilité et assurances.....	10
Article 8 Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé du titulaire :	10
Article 9 Évaluation du fournisseur.....	11
Article 10 Règlement amiable des différends :	12
Chapitre 2 Prix et règlement des comptes.....	14
Article 11 Contenu et caractère des prix.....	14
11.1 Contenu du prix.....	14
11.2 Forme des prix.....	14
Article 12 Rémunération du titulaire et des sous-traitants.....	14
12.1 Avance.....	14
12.2 Règlement des comptes.....	15
12.3 Prix des travaux.....	15
Article 13 Modalité de règlement des comptes.....	15
13.1 Acompte.....	15
13.2 Décompte final.....	15
13.3 Décompte général – Solde.....	15
13.4 Exécution de prestations aux frais et risques.....	15
13.5. Calcul du montant dû par l'acheteur au titre des prestations fournies :	16
13.6. Remise de la demande de paiement :	16
13.7. Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :	16
13.8. Paiement pour solde.....	16
Article 14 Délai de paiement.....	16
Article 15 Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	17
Article 16 Augmentation du montant des travaux.....	17

Article 17 Pertes et avaries.....	17
Article 18 Retenue de garantie.....	17
Article 19 Clause de réexamen.....	17
Chapitre 3 Réalisation des ouvrages.....	18
Article 20 Fixation et prolongation des délais.....	18
20.1 Délai d'exécution.....	18
20.2 Prolongation des délais d'exécution.....	18
Article 21 Qualité des matériaux et produits, application des normes.....	18
Article 22 Préparation des travaux.....	18
Article 23 Protection de l'environnement, Installation, organisation, sécurité , santé et hygiène du chantier.....	18
Article 24 Dégradations causées aux voies publiques.....	18
Article 25 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution	19
Article 26 Gestion des emballages :.....	19
Article 27 Gestion des déchets :.....	19
Article 28 Documents fournis après exécution.....	19
Article 29 Garantie de l'entreprise.....	19
Article 30 Réception.....	20
Article 31 Autres garanties contractuelles.....	20
Article 32 Exécution des travaux aux frais et risques.....	20
Chapitre 4 Clauses techniques.....	22
Article 33 Opérations requises – Obligation de résultat.....	22
Contexte réglementaire.....	22
La réglementation F-Gas.....	22
Le décret « BACS ».....	22
Le dispositif « Eco-énergie tertiaire ».....	22
La réglementation de la construction neuve « RE 2020 ».....	23
Article 34 Zones à Équiper.....	23
Article 35 Variante.....	23
Article 36 Textes applicables.....	23
Article 37 Particularité d'interventions.....	24
Article 38 Responsabilité de l'exécution.....	24
Article 39 Étude de contexte.....	24
Article 40 Connaissance des lieux.....	24
Article 41 Obligation de moyens.....	25
Article 42 Prise en compte de tous les besoins en travaux.....	25
Article 43 Facilité de maintenance / accessibilité.....	25
Article 44 Disponibilité des pièces détachées.....	25
Article 45 Niveau de criticité des installations de stockage des pièces détachées et la localisation des intervenants de maintenance.....	25
Article 46 Spécification technique relative au type de peinture utilisée.....	26
Article 47 Documents fournis après exécution.....	26
Article 48 Contrôles et audits.....	26
Article 49 Documentation :.....	27
Article 50 État de l'art :.....	27
Article 51 : Signalements de sécurité :.....	27
Article 52 Amiante.....	28
Chapitre 5 Pénalités applicables.....	29
Article 53 Généralités.....	29
Article 54 Pénalités pour retard d'exécution.....	29
Article 55 Pénalités administratives.....	29

55.1 Pénalités pour absence de plan de prévention.....	29
55.2 Pénalités pour absence ou retard à un rendez-vous de chantier.....	29
55.3 Pénalités pour absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets.....	30
Article 56 Pénalités relatives a la tenue du chantier.....	30
56.1 Pénalité pour non réalisation des réparations de dégradation.....	30
56.2 Pénalité pour non exécution d'un ordre de service.....	30
56.3 Pénalité pour retard dans l'évacuation des déchets amiantés.....	30
56.4 Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	30
56.5 Pénalités relatives au respect de l'environnement.....	30
Article 57 Pénalités relatives aux engagements techniques du présent CCP.....	31
Article 58 Pénalité pour non respect des engagements du mémoire technique liés aux critères de sélection des offres.....	31
Article 59 Pénalité pour non-respect de la communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé :.....	31
Chapitre 6 Récapitulatif des dérogations aux CCAG Travaux.....	32
Article 60 Liste récapitulative des dérogations au CCAG Travaux.....	32

Chapitre 0 Préambule

Le CCAG Travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, est pleinement applicable au présent marché. Le présent document complète ou modifie le CCAG Travaux des articles 1 à 55, en correspondance avec celui-ci.

Le chapitre 7 récapitule la liste des dérogations et compléments au CCAG Travaux.

Chapitre 1 Généralités

Article 1 Champs d'application

Le présent marché a pour objet les travaux d'installation d'une pompe à chaleur réversible au centre des finances publiques de Yerres, dans le but d'assurer le confort thermique aussi bien l'hiver que l'été, situé 2 rue du stade 91330 Yerres.

Le marché est non alloti.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Définitions :

1.1 Le « maître d'ouvrage »

est l'entité adjudicatrice pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés.

1.2 Maître d'ouvrage de l'opération

DDFIP91

27 rue des Mazières

91000 Evry

Service BIL – ddfip91.ppr.logistique@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Auréliane Heudt aureliane.heudt@dgfip.finances.gouv.fr

1.3 Le titulaire

est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le représentant de l'entité adjudicatrice. En cas de groupement des opérateurs économiques, « le titulaire » désigne le groupement représenté par son mandataire.

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché. Cet ou ces interlocuteurs désignés, correspondent aux profils des intervenants précisés dans l'offre du titulaire.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, le maître d'ouvrage de toute modification d'interlocuteur désigné.

1.4 La notification

est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. La date et l'heure de la réception qui peuvent être mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

1.5 L'ordre de service

est la décision du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les ordres de service sont émis conformément à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

1.6 La réception

est l'acte par lequel l'entité adjudicatrice déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Cet acte est le point de départ des délais de garantie dans les conditions fixées au chapitre 3 du présent CCP.

Article 2 Obligations générales des parties

2.1 Concernant la forme des notifications et informations ; les modalités de computation des délais d'exécution des prestations ; la représentation de l'entité adjudicatrice ; les obligations générales du titulaire ; et la co-traitance

Les dispositions du CCAG Travaux s'appliquent.

2.2 Groupement conjoint

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant de l'entité adjudicatrice jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

2.3 Groupement solidaire

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance des autres opérateurs du groupement ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis à vis du représentant de l'entité adjudicatrice et du maître d'ouvrage, pour l'exécution du marché.

2.4 Sous traitance

Les dispositions du CCAG Travaux s'appliquent. Le sous-traitant ne peut exercer ses missions que sous réserve, d'une part, que le maître d'ouvrage l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement et, d'autre part, s'il intervient sur le chantier, qu'il ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque cela est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L4532-9 du code du travail. Cela s'applique aux sous-traitants directs et indirects.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître d'ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulairedeclaration-sous-traitance-dans-marches-publics>).

2.5 Ordres de service et convocations du titulaire – rendez vous de chantier

Les dispositions du CCAG Travaux s'appliquent.

Les réunions de chantier sont hebdomadaires et leur date précise est fixée par le maître d'ouvrage, qui la communique au titulaire.

Article 3 Pièces contractuelles

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes éventuelles ;
- Le programme d'exécution des travaux ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous traitance et leurs éventuels actes modificatifs ;
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire
- les plans et pièces graphiques ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

Article 4 Confidentialité

4.1 Protection des données à caractère personnel

Il est rappelé que la réglementation applicable en matière de protection de données à caractère personnel est notamment issue du Règlement Européen n°2016/679 du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit RGPD) et de la loi n°78-17 du 08/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire du contrat est autorisé à traiter, pour le compte de la DDFIP de l'Essonne, agissant en tant que responsable de traitement au sens du règlement, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les services faisant l'objet du présent contrat. Le titulaire s'engage à informer la DDFIP de l'Essonne s'il constate une non-conformité à la réglementation ou toute difficulté d'application de la réglementation ou de ses obligations dans le cadre du présent contrat.

Le titulaire du contrat s'engage aux obligations suivantes et se porte fort de leur respect par ses éventuels sous-traitants au sens du RGPD :

- Garantir la mise en œuvre de mesures techniques et opérationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel relatives au présent marché, pour empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées ; qu'elles soient endommagées ; tout accès aux données non autorisé par la DDFIP de l'Essonne.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée ; aient la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Traiter les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités déterminées dans le cadre du contrat.
- Traiter les données à caractère personnel de façon licite, loyale et transparente envers les personnes concernées et limiter le traitement aux seules données pertinentes et nécessaires au regard de la finalité du traitement.
- Coopérer avec la DDFIP de l'Essonne en cas de besoin afin d'évaluer et de documenter la conformité du traitement des données à caractère personnel résultant du marché.

Le titulaire s'engage à notifier la DDFIP de l'Essonne toute violation des données à caractère personnel dans les plus brefs délais, au plus tard 48h après en avoir eu connaissance notamment par un envoi de mail à l'adresse ddfip91.ppr.logistique@dgfip.finances.gouv.fr. Lorsque la notification n'a pas eu lieu dans les 48h, le titulaire devra en complément en indiquer la raison. La notification doit décrire la nature de la violation des données à caractère personnel, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées. Elle doit décrire les mesures techniques prises pour faire cesser la violation. Le cas échéant, sur accord de la DDFIP de l'Essonne, le titulaire communique à la ou les personnes concernées la violation, lorsque celle-ci est susceptible d'engendrer un risque de conséquences pour les droits et libertés d'une personne physique.

Le titulaire s'engage à restituer ou à détruire à l'issue du marché les données à caractère personnel collectées uniquement dans le cadre du marché. Une fois les données détruites, il en informe la DDFIP de l'Essonne.

Le non respect des dispositions précédentes peut entraîner l'interruption sur simple demande de la DDFIP de l'Essonne du traitement des données à caractère personnel et pourra entraîner la résiliation pour faute.

Le titulaire ne saurait faire valoir à l'égard de la DDFIP de l'Essonne un surcoût résultant des mesures de mise en conformité à ces instructions qui consistent en une application de la Loi.

4.2 Obligations de la DDFIP de l'Essonne

La DDFIP de l'Essonne est amenée à traiter des données à caractère personnel pour l'exécution de ce contrat.

Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés et du règlement RGPD, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition au traitement de vos données, et du droit de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès. Vous pouvez exercer vos droits en contactant le service BIL (ddfip91.ppr.logistique@dgfip.finances.gouv.fr) par courriel ou à l'adresse postale DDFIP 27 rue des Mazières 91000 Evry service BIL. Vous pouvez à tout moment introduire une réclamation auprès de la CNIL au www.CNIL.fr.

Ci-dessous notre traitement de données, leur finalité, destinataire et durée de conservation.

- Gestion des titres de circulation en zone sous contrôle d'accès. Données collectées : nom, prénom, document d'identité du personnel destinataire du badge d'accès. Finalité : assurer que seul le personnel autorisé pénètre dans les locaux fermés par contrôle d'accès lors des travaux. Destinataire : Service délégué à la sécurité de la DDFIP de l'Essonne. Durée de conservation : durée du marché. Ces données sont hébergées dans le logiciel de contrôle d'accès de la DDFIP de l'Essonne et détruites à la fin du marché.
- Gestion administrative et financière du contrat. Données collectées : identité et coordonnées du ou des contacts chez le titulaire. Finalité : assurer la gestion administrative et financière du contrat. Destinataire : les services habilités de la DDFIP de l'Essonne. Durée de conservation : durée du marché. Ces données sont conservées dans les locaux de la DDFIP de l'Essonne et aucun transfert de ces données n'est opéré sans autorisation préalable du titulaire.

Article 5 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les dispositions du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 6 Mesures environnementales et énergétiques

Les dispositions du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 7 Responsabilité et assurances

Les dispositions du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 8 Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé du titulaire :

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État

mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

Article 9 Évaluation du fournisseur

Les prestations objets du marché ou du bon de commande font l'objet d'une évaluation. Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues, et porte notamment sur les moyens mis en œuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au titulaire.

Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés. Cette grille est annexée au DCE à titre d'information et non contractuelle. Elle est susceptible d'évoluer en tant que de besoin en vue de l'adapter à la prestation à évaluer.

Le titulaire est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans

préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Article 10 Règlement amiable des différends :

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze jours. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article du CCAG susmentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution :

aureliane.heudt@dgfip.finances.gouv.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante : mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

Chapitre 2 Prix et règlement des comptes

Article 11 Contenu et caractère des prix

11.1 Contenu du prix

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG Travaux.

11.2 Forme des prix

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application d'un prix global et forfaitaire. Le « prix global forfaitaire » comprend :

- Tous les frais d'installation et d'organisation de chantier, y compris les panneaux de chantier, les frais de location de bennes, de signalétique de chantier,
- Les frais afférents à la réalisation des travaux (fournitures, matériels, produits, consommables et main d'œuvre) ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des travaux
- Les frais consécutifs à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité du chantier,
- Seront compris également toutes les taxes et impôts en vigueur à la date de la remise des offres
- Les droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-Travaux ;

Ainsi que tous les autres frais relatifs à l'exécution des travaux.

A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

Article 12 Rémunération du titulaire et des sous-traitants

12.1 Avance

Conformément au CCAG Travaux, le montant de l'avance s'élève à 30 % du montant du lot toutes taxes comprises.

12.2 Règlement des comptes

Les dispositions du CCAG Travaux s'applique. En complément de l'article 12 du CCAG Travaux, les factures seront envoyées à :

ddfip91.ppr.logistique@dgfip.finances.gouv.fr

ainsi qu'à ddfip91.ppr.budget@dgfip.finances.gouv.fr et contenir, outre les mentions légales, le nom et adresse du créancier, le numéro et l'intitulé du marché, le lot et les prestations exécutées, les dates d'exécution des travaux, le montant hors TVA, le montant et le taux de la TVA, le montant TVA incluse, les références du compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement.

12.3 Prix des travaux

Les prix sont forfaitaires conformément à la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF). Le contenu des prix est établi conformément à l'article 10 du CCAG-Travaux.

Article 13 Modalité de règlement des comptes

13.1 Acompte

Un acompte sera versé tous les trois mois, sauf si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise, auquel cas l'acompte sera versé tous les mois. Celui-ci sera calculé à partir d'un décompte produit par le titulaire selon les modalités l'article 12.2 du CCAG et prendra notamment en compte le montant de l'avance versée en début de marché.

13.2 Décompte final

Le décompte final est établi conformément aux dispositions de l'article 12.3 du CCAG-Travaux. Le projet de décompte final du titulaire ne peut être transmis qu'après la notification du PV de levées de réserves.

En complément de l'article 12.3 du CCAG-Travaux, le titulaire notifie son projet de décompte final dans un délai maximum de trente jours à compter de la date du procès-verbal de levée de réserves.

13.3 Décompte général – Solde

Le décompte général est établi conformément à l'article 12.4 du CCAG-Travaux.

13.4 Exécution de prestations aux frais et risques

En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par l'acheteur est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises. Ce surcoût correspond à la différence entre le prix que l'acheteur aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant.

13.5. Calcul du montant dû par l'acheteur au titre des prestations fournies :

Le montant des sommes dues peut être établi sur la base de constats contradictoires, lorsque le CCP ou tout autre document qui en tient lieu le prévoit.

13.6. Remise de la demande de paiement :

La remise d'une demande de paiement intervient après l'admission des prestations, conformément aux stipulations du marché ;

13.7. Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :

L'acheteur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au titulaire.

13.8. Paiement pour solde

La demande de paiement est adressée à l'acheteur après la décision d'admission. Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire ne produit pas sa demande de paiement, dans un délai de quarante-cinq jours courant à compter de l'admission des prestations, l'acheteur peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, l'acheteur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Article 14 Délai de paiement

Le délai de paiement global des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours. En cas de dépassement du délai maximum, la référence du taux des intérêts moratoires applicables est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir . Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

Article 15 Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

En complément aux dispositions du CCAG travaux, lorsque des travaux modificatifs pour lesquels le marché n'a pas prévu de prix sont prescrits, le maître d'ouvrage émet un ordre de service après consultation du titulaire qui doit fournir autant de documents complémentaires que nécessaire (plans, planning, notes de calcul...) pour permettre l'approbation et la validation de prestations supplémentaire ou modificatives.

Cet ordre de service doit être validé par le maître d'ouvrage.

Les contraintes de délai seront stipulées par le maître d'ouvrage, selon l'urgence de ces adaptations, pour le bon déroulement des travaux. Le titulaire précise par écrit la nature des modifications, leur incidence sur le marché (coût, délai, qualité) et le cas échéant la description des prix nouveaux, avant établissement d'un ordre de service d'exécution par le maître d'ouvrage. Les prestations supplémentaires ou modificatives doivent être validées par le maître d'ouvrage avant leur exécution. Une fois validées, leur prix est ajouté au décompte.

Article 16 Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

Article 17 Pertes et avaries

Les dispositions du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 18 Retenue de garantie

Conformément à l'article R2191-33 du Code de la Commande Publique, le montant de la retenue de garantie est de 5 % du montant total du lot, ou de 3 % si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

Article 19 Clause de réexamen

Dans l'hypothèse où l'État procéderait, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, en cours de validité du présent contrat, à la conclusion d'un marché public avec un ou plusieurs fournisseurs tiers ayant pour objet la fourniture de pompes à chaleur, les parties conviennent de se rencontrer dans le cadre prévu à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.

Les parties procéderont alors à un réexamen des conditions techniques, administratives et financières du présent contrat en cours de validité, afin de permettre à l'acheteur d'imposer l'utilisation par le titulaire des pompes à chaleur achetées auprès du ou des fournisseurs tiers titulaires du marché public de fourniture conclu par la personne publique. Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour discuter de bonne foi et aboutir à la conclusion d'un avenant dans les meilleurs délais.

Chapitre 3 Réalisation des ouvrages

Article 20 Fixation et prolongation des délais

20.1 Délai d'exécution

Les travaux doivent être terminés pour le 01/12/2026.

20.2 Prolongation des délais d'exécution

Les dispositions du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 21 Qualité des matériaux et produits, application des normes

Les normes visées par le marché sont celles dont la date de prise d'effet est égale ou antérieure à la date de remise des offres, sauf pour celles dont l'application immédiate est rendue obligatoire par la réglementation française. Les dispositions du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 22 Préparation des travaux

La période de préparation est la période durant laquelle, avant l'exécution des travaux, les dispositions et documents préparatoires nécessaires à la réalisation des travaux doivent être établis. En dérogation de l'article 28 du CCAG Travaux, cette période est fixée à 2 semaines.

Article 23 Protection de l'environnement, Installation, organisation, sécurité, santé et hygiène du chantier

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

De plus, les dispositions du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 24 Dégradations causées aux voies publiques

Les dispositions du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 25 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

Les dispositions du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 26 Gestion des emballages :

La qualité des emballages est de la responsabilité du titulaire.

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, **le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés**. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids. Le titulaire s'engage, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur et les spécificités des produits, à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte.

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, les emballages restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

Article 27 Gestion des déchets :

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du présent marché.

Article 28 Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'ouvrage un dossier des ouvrages exécutés, qui contient les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des produits mis en œuvre, leur manuel, les conditions de garantie fabriquant éventuellement attachées aux équipements, les constats d'évacuation des déchets, et les nécessités de maintenance dans un délai de 1 mois.

Article 29 Garantie de l'entreprise

Le délai de garantie de l'entreprise du parfait achèvement est fixé à 1 an.

Pendant cette période, l'entreprise aura à sa charge le maintien en bon état des installations par le remplacement à ses frais (pièces, main-d'oeuvre, transport) de toutes les parties de l'installation qui viendraient à tomber hors d'usage.

Les matériaux consommables ne sont pas couverts par cette garantie et resteront à la charge du Client.

Les opérations d'entretien courant ne sont pas à la charge de l'entreprise.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de procéder, pendant la période de garantie à toute nouvelle série d'essais qu'il juge utile et nécessaire après avoir averti l'entreprise en temps utile.

Durant cette période, l'entreprise est tenue de remédier à tout désordre nouveau y compris dans les menus travaux. Elle doit procéder à ses frais (pièces et main-d'oeuvre) au remplacement de tout élément défectueux des installations.

L'entreprise dispose d'un délai de 15 jours sauf accord contraire avec le Maître de l'ouvrage, pour remédier aux désordres dès notification de ceux-ci ; passé ce délai, le Maître de l'ouvrage peut faire exécuter ces travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas :

- 1 Les travaux d'entretien normaux ainsi que les matières consommables,
- 2 Les réparations qui sont les conséquences d'un abus d'usage,
- 3 Les dommages causés par les tiers.

Article 30 Réception

Les dispositions du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 31 Autres garanties contractuelles

Les dispositions du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 32 Exécution des travaux aux frais et risques

En application de l'article 52 du CCAG Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux par un tiers peut être ordonnée à ses frais et risques, ou la résiliation du marché peut être décidée. La décision de poursuite des travaux par un tiers en lieu et place du titulaire lui est notifiée par le maître d'ouvrage.

Il est procédé à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux. Dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision de poursuite des travaux par un tiers, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin. Après l'expiration de ce délai, la résiliation du marché est prononcée par le maître d'ouvrage.

Chapitre 4 Clauses techniques

Article 33 Opérations requises – Obligation de résultat

Pour cette opération, les candidats présenteront dans leur mémoire technique une proposition d'installation avec fourniture d'une pompe à chaleur réversible sur le toit du site du centre des Finances Publiques situé au 2 rue du stade à Yerres dans les règles de l'art, afin de garantir aux occupants du bâtiment un confort thermique maximal dans les zones de travail, avec notamment une capacité à descendre sous les 30°C en cas de canicule ou de vague de chaleur, en lien avec le respect des dispositions prévues dans le contexte réglementaire ci-dessous :

Contexte réglementaire

Différentes normes européennes et nationales encadrent l'installation de PAC dans les bâtiments tertiaires, dans le but d'assurer la sécurité des installateurs et utilisateurs, ainsi que le respect de l'environnement. Les plus impactantes dans le cadre de la présente marché sont décrites ci-dessous. Cette section n'a donc pas vocation à être exhaustive.

La réglementation F-Gas

Dans sa troisième version (aussi appelée F-Gas III) applicable depuis le 11 mars 2024, la réglementation européenne F-Gas vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) fluorés. Elle impose des interdictions et des restrictions importantes afin d'encourager la transition vers des fluides réfrigérants alternatifs moins impactants, comme le R290 (propane) vers lequel la filière industrielle s'oriente majoritairement.

Le décret « BACS »

Le décret du 20 juillet 2020 transpose l'une des dispositions prévues par la directive européenne relative à la performance énergétique des bâtiments. BACS est l'acronyme anglais de « Building Automation & Control Systems ». Il impose la mise en place d'une GTB (Gestion Technique des Bâtiments) d'ici à Janvier 2025, pour tous les bâtiments tertiaires non résidentiels, pour lesquels le système de chauffage ou de climatisation, combiné ou non à un système de ventilation, offre une puissance nominale utile supérieure à 290 kW. Ce seuil passera à 70 kW à compter du 1er Janvier 2027.

Le dispositif « Eco-énergie tertiaire »

Le dispositif Éco Énergie Tertiaire⁹ impose une réduction progressive de la consommation d'énergie dans les bâtiments tertiaires (dont les bâtiments de l'Etat). Il impose un objectif de réduction des consommations d'énergie finale de l'ensemble du parc tertiaire d'au moins -40 % en 2030, -50 % en 2040, -60 % en 2050 (par rapport à une année de référence située entre 2010 et 2022). Toutes les constructions existantes et neuves, dont les bâtiments ayant une surface d'activité tertiaire (ou les sites ayant un cumul de surfaces) égale ou supérieure à 1000 m², sont concernées. Les leviers d'action incluent l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, l'installation d'équipements performants, l'optimisation de l'exploitation et l'incitation des occupants à adopter un comportement écoresponsable.

La réglementation de la construction neuve « RE 2020 »

Entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2022 pour la construction des bâtiments de bureaux et d'enseignement primaire ou secondaire, la RE 2020 s'applique également à la construction de parcs de stationnement associés à ces constructions, ainsi qu'aux extensions de ces bâtiments. Son application sera ensuite étendue aux autres usages de bâtiments, selon un échelonnement temporel qui n'est pas arrêté (concertation en cours).

La RE2020 adresse 3 enjeux majeurs :

- réduction de l'impact carbone du bâtiment, y compris les émissions liées à sa construction ;
- consommation et décarbonation de l'énergie ;
- confort d'été en cas de forte chaleur.

En cela, le choix d'équipements vertueux pour le chauffage et le rafraîchissement des bâtiments contribue à l'atteinte de ce triple objectif.

L'équipement devra être pilotable par étages mais également par une commande centrale.

Article 34 Zones à Équiper

Les installations se feront sur la toiture du bâtiment. Les zones à équiper comprennent les bureaux, la zone d'accueil, les salles de réunion ainsi que les réfectoires.

Article 35 Variante

Les variantes ne sont pas acceptées.

Article 36 Textes applicables

Dans l'étude et l'exécution de son marché, l'Entrepreneur devra tenir compte des dispositions des lois, décrets, arrêtés, ordonnances, circulaires, applicables aux travaux relatifs au présent appel d'offres, en vigueur à la date de signature du marché, tels que :

Textes de Lois

- Textes administratifs sur la Prévention des accidents :
Les documents d'ordre général indiqués ne sont pas joints matériellement aux documents d'appel d'offres, ne seront pas joints aux marchés futurs et ne seront donc pas signés par les parties contractantes. Celles-ci cependant reconnaissent en avoir parfaite connaissance.
Ainsi pour l'exécution de l'ensemble des opérations et installation, l'entrepreneur sera soumis, sauf stipulations contraires du présent C.C.P., aux Normes, Règles et Prescriptions des documents suivants, en vigueur à la date de remise de l'offre, et en particulier :
 - Les Cahiers des Charges D.T.U., Fascicules de C.P.C. et de C.C.T.G. et Règles de Calcul diverses composant le CAHIER des CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES applicables aux Marchés Publics de Service, à la date de conclusion du Marché
 - Les Normes françaises AFNOR homologuées ou enregistrées et le cas échéant les Normes de caractère similaire adoptées à l'échelon de la COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,
 - Le Règlement Sanitaire Départemental type mis à jour

- Le code du Travail,

... Cette énumération n'est pas exhaustive.

Article 37 Particularité d'interventions

Les travaux seront effectués en zone occupée. Un plan d'intervention définissant les zones accessibles du chantier devra être mis en place. Il est précisé que toute dégradation résultant des travaux sur les installations existantes et pour lesquelles il n'était prévu aucune modification devra être remise en état par le Titulaire à ses frais.

Celle ci doit par ailleurs fournir toutes les dispositions nécessaires pour les travaux dans les locaux occupés dans toutes les zones concernées. Cela concerne notamment les revêtements (sol, mur), le plafond, le mobilier, le matériel informatique ainsi que la sécurité des occupants.

Le bâtiment est un ERP de catégorie 5 pour sa zone d'accueil, et sous la réglementation code du travail pour sa partie administrative.

Article 38 Responsabilité de l'exécution

L'entrepreneur désigne, dès la passation du marché, un responsable de l'exécution qui doit être l'unique interlocuteur face aux représentants du Maître d'ouvrage.

Cette personne doit avoir toutes les compétences requises pour répondre à toutes les questions concernant les installations et, ceci, pendant la DURÉE INTÉGRALE d'étude et d'exécution de l'opération.

Article 39 Étude de contexte

Avant le début des travaux, chaque candidat effectuera une visite du site afin de déterminer les meilleurs endroits où disposer les unités, le passage des différents câblages et évacuations et la mesure dans laquelle il est possible ou souhaitable de disposer les dits appareils.

Article 40 Connaissance des lieux

A la suite de la **visite obligatoire**, les entrepreneurs sont réputés par le fait d'avoir remis leur offre :

- Avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- Avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- Avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations ;
- Avoir pris une parfaite connaissance des existants et plus particulièrement de tous les éléments ayant trait directement ou indirectement à l'objet du marché.

Article 41 Obligation de moyens

Le titulaire doit apporter dans ses travaux, la plus grande diligence, suivre leur échelonnement et leur exécution, dans le délai prescrit.

Il est tenu :

- d'une part, de maintenir en tout temps un nombre suffisant d'ouvriers et d'agents de maîtrise, sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant.
- d'autre part, d'avoir toujours tous matériel, approvisionnement outillage, engins et moyens de toutes sortes, suffisants, de manière à assurer la marche régulière des démolitions et leur achèvement dans le délai prescrit.

Article 42 Prise en compte de tous les besoins en travaux

Les candidats devront prendre en compte tous les corps de métier nécessaires à la réalisation des travaux et à la pose des climatisations. Cela comprend le gros œuvre mais aussi les éventuels travaux d'électricité pour faire passer les alimentations des unités, ainsi que la tuyauterie nécessaire pour les unités et les évacuations.

Article 43 Facilité de maintenance / accessibilité

Afin de faciliter les opérations de maintenance, d'assurer la réparabilité et de prolonger la durée de vie des équipements objets du présent marché, la conception de l'équipement doit permettre un accès facile aux pièces à remplacer, par exemple avec la présence d'une zone de maintenance clairement identifiée sur l'appareil, pouvant notamment prendre la forme d'un compartiment dédié pour accéder aux pièces les plus critiques de la PAC, ou encore d'une trappe suffisamment grande pour permettre la réalisation des opérations de maintenance ou de réparation. »

Article 44 Disponibilité des pièces détachées

Afin d'assurer la réparabilité du/des équipement(s) proposé(s), le soumissionnaire doit s'engager sur une durée de disponibilité des pièces détachées de 10 ans minimum, à compter de la date de fin de commercialisation du/des produit(s). La capacité à proposer une durée supérieure au minimum requis sera prise en compte dans le sous-critère associé.

Cette période de disponibilité concerne la fourniture de pièces origine, avec également la possibilité pour le titulaire du marché de recourir à des pièces de rechange à fonction équivalente, permettant ainsi de maintenir en fonctionnement le produit. L'objectif recherché in fine doit être le maintien fonctionnel du produit au niveau de performance exigé dans le présent CCP, durant toute sa durée de vie.

Article 45 Niveau de criticité des installations de stockage des pièces détachées et la localisation des intervenants de maintenance

Au regard de la nécessité d'assurer la continuité du service public, qui pourrait être menacée en cas de panne affectant une installation de pompes à chaleur, le Titulaire

s'engage à mettre en œuvre des mesures de gestion des risques, et en particulier du risque de rupture d'approvisionnement, tout au long de l'exécution du marché.

Le Titulaire indique et met à jour les noms, adresses, pays et éventuels points de contact de chacun des sites de stockage des pièces détachées et centres de services, notamment de maintenance, auxquels il a recours dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire ne peut recourir, en cours d'exécution, à un autre site sans avoir obtenu l'accord préalable de l'Acheteur. En cas de changement de site en cours de marché, le Titulaire ne peut proposer que des sites présentant des caractéristiques équivalentes à celles des sites initiaux. Ceci afin de maintenir sur toute la durée du contrat un niveau constant de performance en termes de sécurité des approvisionnements, de contrôle de la qualité des produits et de respect des exigences sociales et environnementales stipulés dans les documents de la consultation.

Afin de garantir la sécurité des approvisionnements, la rapidité des interventions de maintenance sur les pompes à chaleur et de prévenir tout risque de rupture de service, conformément à l'article L.2112-4 du code de la commande publique, le Titulaire s'engage à ce que les moyens spécifiquement mis en œuvre pour la maintenance des pompes à chaleurs acquises en exécution du présent marché soient localisés sur le territoire des États membres de l'Union européenne, ou de l'Espace économique européen.

Article 46 Spécification technique relative au type de peinture utilisée

La nature et le mode d'application d'une peinture sur la carrosserie extérieure, représente un double impact environnemental potentiel lors de sa phase d'application sur la chaîne de fabrication :

1. l'utilisation de peinture en poudre polyester doit être exigée, puisqu'elle ne contient pas de solvants organiques ;
2. de plus, le soumissionnaire doit justifier la présence de systèmes de filtration efficaces sur les chaînes de peinture des équipements proposés, afin d'assurer l'absence totale de rejets atmosphériques conformément au code de l'environnement, ainsi qu'à la réglementation ICPE25.

*N.B. : il convient de noter que cette obligation ne s'applique pas aux matériaux ne nécessitant pas de traitement de peinture, comme l'aluminium ou l'acier inoxydable.

Article 47 Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre un dossier des ouvrages exécutés, qui contient les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des produits mis en œuvre, les conditions de garantie fabriquant éventuellement attachées aux équipements, les constats d'évacuation des déchets, et les nécessités de maintenance dans un délai de 1 mois.

Article 48 Contrôles et audits

Durant la préparation ou la réalisation du marché, l'acheteur peut conduire ou mandater des contrôles et audits de sécurité informatique des fournitures, prestations, moyens utilisés et services proposés par le candidat ou titulaire, et leurs sous-traitants.

Dans tous les cas, des audits légitimés par la sélection ou le suivi de titulaires de marchés peuvent être réalisés sans accord préalable du titulaire. Ces audits sont établis

conformément aux conventions techniques d'usage régissant les tests et sondes opérés (par exemple, User-Agent référençant une URL d'explication, reverse-DNS permettant de donner une origine claire à une adresse IP, etc.).

Article 49 Documentation :

Le Titulaire est tenu de fournir à première demande la documentation nécessaire à la sécurisation de ses fournitures.

En particulier, sa documentation explicite tous les flux échangés (entrants et sortants, applicatif mais aussi de maintenance, de statistiques, de mise à jour, d'administration distante, etc.), et les dispositifs de contrôle d'accès et de maintien en condition de sécurité.

Si l'emploi sécurisé du produit ou du service nécessite des actions particulières de la part des bénéficiaires du marché, elles doivent être clairement identifiées dans un chapitre Sécurité du mode d'emploi (par exemple, la procédure de changement des mots de passe par défaut ou des interfaces exposées, de mise à jour de composants logiciels...).

Article 50 État de l'art :

La sécurisation des systèmes informatiques dépend de l'évolution des technologies. Il appartient à chaque titulaire de marché de s'aligner sur les standards et référentiels qui concernent les services qu'il propose, utilise ou met à disposition.

A première demande, le titulaire fournit tous les éléments démontrant la conformité à ces référentiels pour les services et objets numériques qu'il inclut dans son offre de fournitures. Il précise alors les domaines concernés (interfaces web et courriels), les objets et bases d'information concernées (appareils connectés, sauvegardes de données, consoles d'administration).

Concernant plus spécifiquement les appareils connectés, le titulaire met en place :

- un dispositif de lutte contre les logiciels malveillants (anti-virus, ou système de vérification et détection à base de signatures ou condensats des logiciels autorisés).
- un dispositif de mise à jour sécurisé.
- une limitation de l'exposition via les réseaux en réduisant les ports acceptant des connexions entrantes et en authentifiant les accès distants, sans faille connue (ceci exclut les connections non chiffrées TELNET, HTTP/SMTP sans TLS, et l'emploi de mots de passe génériques ou faciles à découvrir, par exemple du fait d'un hachage insuffisant).

Article 51 : Signalements de sécurité :

Pour les prestations, produits et services qu'il fournit dans le cadre du marché, le titulaire met à disposition des fils publics par abonnement (flux RSS, liste de diffusion par courriel) ou autre dispositif d'information dédié à la sécurité informatique. Ces fils, identifiés dans le chapitre Sécurité des modes d'emploi, permettent aux bénéficiaires d'être tenu informés en continu des événements et changements impactant la sécurité, par exemple annonce de correctif, attaque en cours, nouvelle configuration à appliquer, violation de données à caractère personnel...

Afin de garder leur pouvoir d'alerte, ces canaux de diffusion ne sont pas mélangés avec des flux commerciaux et marketing. Les fils peuvent être multiples dans le cas de fournitures en plusieurs composants mais sans laisser de vide d'information.

Réciproquement, les outils numériques mis à disposition permettent aux bénéficiaires et leurs experts en cybersécurité de signaler directement aux équipes appropriées du titulaire de possibles failles ou détournements de dispositifs de sécurité.

Afin que ces signalements soient effectifs et efficaces, les conventions d'usage en cybersécurité sont respectées (security.txt, abuse@). Dans tous les cas, il faut moins d'une minute pour trouver le point d'entrée approprié du signalement.

Après analyse partagée et vérification, le titulaire a obligation d'enregistrer les failles auprès des autorités compétentes (CERT nationaux pour les éditeurs, registres RGPD et CNIL ou équivalent pour la divulgation de données personnelles, ANSSI pour les opérateurs d'importance vitale ou de services essentiels, etc.) en suivant les réglementations établies. L'emploi d'un système de cotation connu (par exemple CVSS) permet de hiérarchiser l'urgence pour tous les acteurs en aval. À défaut d'action sous 3 mois, l'acheteur a la possibilité de se substituer aux titulaires dans les actions précédentes ou de pratiquer une divulgation responsable (annonce de la faille avec embargo pendant au moins 90 jours sur les détails techniques).

Article 52 Amiante

Le site étant amianté, tous les travaux doivent être effectués en Sous Section 4.

Chapitre 5 Pénalités applicables

Article 53 Généralités

Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total serait inférieur à 1000 euros pour l'ensemble du marché.

Les pénalités, sauf mention particulière dans le présent marché, sont appliquées sans mise en demeure sur simple constat du maître d'ouvrage en ce qui concerne les pénalités d'exécution, les autres pénalités générales, et les pénalités relatives au respect de l'environnement. Elles sont cumulables et seront appliquées au décompte.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement des dites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du maître d'ouvrage de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Article 54 Pénalités pour retard d'exécution

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, dans la remise de documents, il est appliqué une pénalité journalière de 350 euros. En complément de l'article 19.2 du CCAG-Travaux, il est précisé que les pénalités pour retard s'appliquent de la même façon pour la part des travaux ayant fait l'objet de réserves lors des opérations de réception de l'ouvrage.

Article 55 Pénalités administratives

55.1 Pénalités pour absence de plan de prévention

En cas d'absence de plan de prévention, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 50 euros par manquement constaté.

55.2 Pénalités pour absence ou retard à un rendez-vous de chantier

En cas d'absence ou de retard du titulaire à une réunion à laquelle il aura été convoqué, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 200 euros par manquement constaté.

55.3 Pénalités pour absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets dans les 1 mois après la fin des travaux, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 50 euros par manquement constaté.

Article 56 Pénalités relatives a la tenue du chantier

56.1 Pénalité pour non réalisation des réparations de dégradation

En cas de non réalisation des réparations de dégradation dans un délai de 3 jours suite à la constatation du maître d'ouvrage, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 200 euros par jour de retard et par manquement constaté. Au delà d'un mois, le maître d'œuvre pourra faire intervenir un autre prestataire pour les réparations aux frais et risques du titulaire.

56.2 Pénalité pour non exécution d'un ordre de service

En cas de non-exécution d'un ordre de service, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 200 euros par manquement constaté.

56.3 Pénalité pour retard dans l'évacuation des déchets amiantés

En cas de non évacuation des déchets amiantés dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à la fin des travaux de désamiantage, il est appliqué une pénalité de 500 euros par jour de retard. Au delà d'un mois, le maître d'œuvre pourra faire intervenir un autre prestataire pour les réparations aux frais et risques du titulaire.

56.4 Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

En cas de non-respect des dispositions prévues dans le CCP, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 200 euros par manquement constaté.

56.5 Pénalités relatives au respect de l'environnement

En cas de non respect des prescriptions mentionnées par le maître d'ouvrage sur le sujet environnement au compte rendu de chantier, le titulaire est tenu d'apporter une solution sans délais et encourt une pénalité de 200 euros par jour et par manquement constaté.

Article 57 Pénalités relatives aux engagements techniques du présent CCP

En cas de non respect des prescriptions mentionnées par le maître d'ouvrage sur les clauses définies aux articles 38 à 48 inclus, le titulaire est tenu d'apporter une solution adaptée sans délais et encourt une pénalité forfaitaire de 300 euros par manquement constaté.

Article 58 Pénalité pour non respect des engagements du mémoire technique liés aux critères de sélection des offres

En cas de non respect des prescriptions mentionnées par le maître d'ouvrage sur les clauses définies au mémoire technique, le titulaire est tenu d'apporter une solution adaptée sans délais et encourt une pénalité forfaitaire de 300 euros par manquement constaté.

Article 59 Pénalité pour non-respect de la communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé :

Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés, une pénalité de 100€ est appliquée par jour de retard.

Chapitre 6 Récapitulatif des dérogations aux CCAG Travaux

Article 60 Liste récapitulative des dérogations au CCAG Travaux

Article 4
Article 8
Article 9
Article 13
Article 14.4.3
Article 16
Article 18
Article 19
Article 22
Article 28